

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de création d'un camping « Les Bords du Lac »  
Commune de Parentis-en-Born (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

P\_2013-164

Localisation du projet :	Parentis-en-Born (40)
Demandeur :	SAS Les Bords du Lac
Procédure principale :	permis d'aménager
Autorité décisionnelle :	Mairie de Parentis-en-Born
Date de saisine de l'autorité environnementale :	26 octobre 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	28 novembre 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	19 décembre 2013

**Principales caractéristiques du projet**

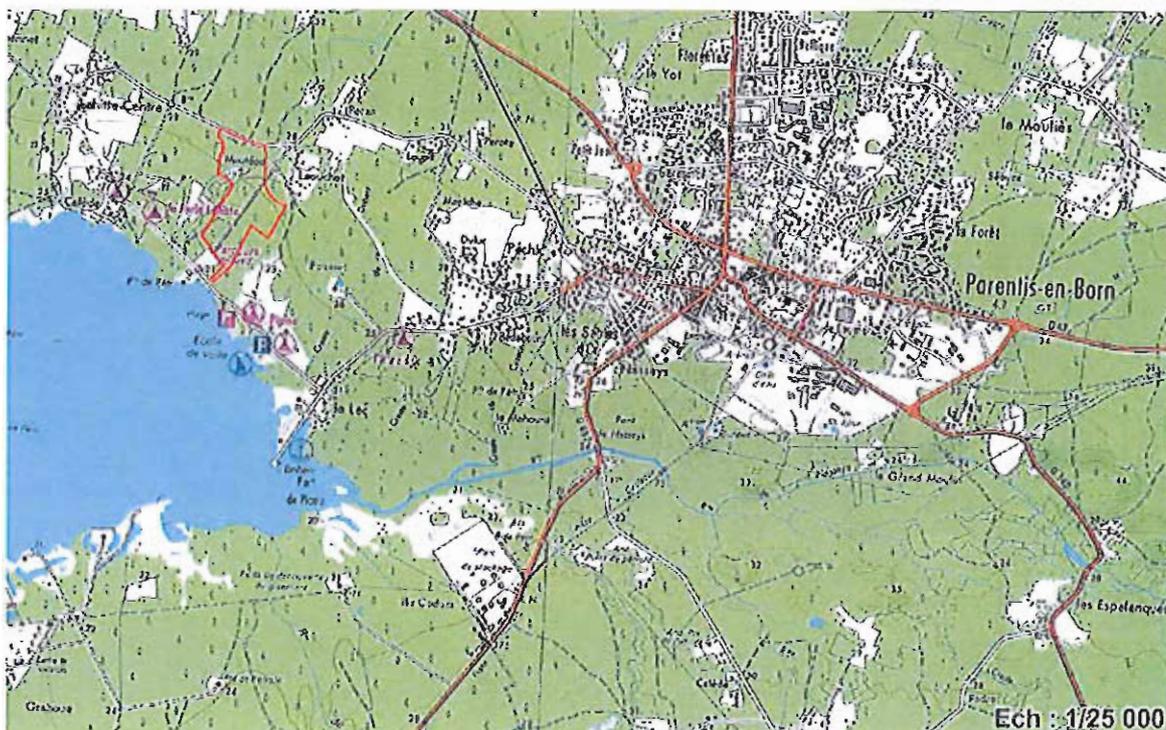
Le projet porte sur la création d'un camping 5 étoiles, partiellement boisé, sur le territoire de la commune de Parentis-en-Born, dans le département des Landes.

Le terrain couvre une superficie de 13,24 ha. Le site comprend une zone pour les emplacements de camping-cars, mobile-homes, caravanes et tentes et une zone d'aménagement en dur liée au confort.

Le site du projet se trouve à environ 2,5 km du bourg de Parentis-en-Born, à l'ouest de la commune.

Le projet prévoit la création de 488 emplacements ainsi que la construction de plusieurs bâtiments et équipements nécessaires à l'activité du camping (accueil, piscine, locaux techniques et de stockage, sanitaires, bar-restaurant, amphithéâtre, salle polyvalente, tennis...)

La localisation du projet est présentée ci-après :



#### extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement.

### I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale (étude initiale et ses compléments) est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

### II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

#### II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. Il permet d'appréhender rapidement les enjeux et les impacts du projet ainsi que les mesures prises par le pétitionnaire. Toutefois l'autorité environnementale regrette l'absence de plan de masse et de carte de localisation dans le résumé non technique qui auraient permis de rendre sa lecture autonome possible.

#### II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

**Concernant le milieu physique**, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante les différentes thématiques liées (climat, topographie, pédologie, géologie, hydrogéologie, hydrographie).

Les sols sont principalement sableux de type podzoliques, perméables et aptes à l'infiltration. L'étude d'impact indique que compte tenu de la faible profondeur de la nappe superficielle (inférieure à 2 m) et de la nature perméable du substrat (sableux), la vulnérabilité de cette dernière face à une pollution de surface est estimée « forte ».

Les nappes d'eau sont correctement identifiées. Les deux forages d'eau potable (AEP) identifiés sont dotés d'un périmètre de protection immédiat qui ne concerne pas le projet.

Le projet se situe dans le bassin versant hydrographique du cours d'eau « craste de Mouquet ». Cette craste traverse la zone d'étude dans sa partie nord et se jette dans l'étang de Biscarosse et Parentis.

L'étude d'impact présente les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009). Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » est en phase d'élaboration et concerne le lac de Biscarosse-Parentis. L'étude d'impact en présente les principaux objectifs.

L'étude d'impact présente utilement, en page 55, un tableau de synthèse du milieu physique.

**Concernant le milieu naturel**, il est noté que le projet n'est pas compris dans le périmètre d'une zone Natura 2000. Mais en raison de sa proximité immédiate avec le site Natura 2000 FR 7200714 « Zone humide d'arrière dune du Pays de Born », une évaluation des incidences Natura 2000 figure en annexe 13 de l'étude d'impact.

L'emprise du projet est concernée par le périmètre du site inscrit « Etangs landais nord ». L'étude d'impact présente une cartographie de qualité des milieux naturels remarquables (p.58).

Le projet est également concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1) « Rive nord-est de l'Etang de Biscarosse » (720000945) qui se situe à 800 mètres du projet, ainsi que par la ZNIEFF de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » (720001978) à quelques mètres au sud.

Une cartographie en page 59 indique la présence de boisements classés (EBC<sup>1</sup>) au sein du périmètre du projet (au nord et à l'extrême sud). Le pétitionnaire se trouve dans l'obligation réglementaire de conserver ces boisements en l'état.

Les investigations terrains se sont déroulées les 23/04/2013 et 04/06/2013. L'autorité environnementale regrette qu'un cycle annuel n'ait pas été retenu. Cette faiblesse est mise en exergue dans la présentation des méthodes utilisées en page 172.

Une cartographie, en page 62, présente de manière claire les habitats naturels présents sur le périmètre du projet. Ces derniers sont par la suite présentés en détail de manière très satisfaisante (p.63-83).

Cinq habitats sont identifiés comme des zones humides (code Corine Biotope<sup>2</sup>):

- CB 37.715- Ourlets riverains mixtes
- CB 24.1- Lit des rivières
- CB37.21- Prairies humides atlantiques et sub-atlantiques
- CB 37.25- Prairies humides de transition à hautes herbes
- CB 31.86- Fossés et petits canaux

L'étude d'impact note l'absence d'habitats d'intérêt communautaire.

**Concernant la flore**, l'étude présente une description de la flore associée à chaque habitat (p.63-83). Le pétitionnaire indique qu'aucune espèce végétale n'est protégée.

**Concernant la faune**, l'étude d'impact indique que le Vison, la Loutre et la Cistude d'Europe sont susceptibles d'emprunter « la craste du Mouquet ». Cette craste constitue un corridor écologique important pour la petite faune et les poissons. L'étude signale l'absence de chiroptère mais note une présence potentielle de gîte dans les vieux chênes.

Les investigations de terrains ont mis en évidence la présence de 20 espèces d'oiseaux. L'étude souligne la présence potentielle de l'Engoulevent d'Europe. De même, plusieurs espèces de libellules et de papillons sont recensées, mais aucune ne bénéficie d'un statut de protection. L'azuré des mouillères, papillon protégé, est potentiellement présent.

La faune présente sur le site présente un enjeu qualifié de moyen à fort par le pétitionnaire.

1 **EBC**: Espace Bois Classé

2 **Corine Biotope** est une typologie des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, il est noté que la commune de Parentis-en-Born est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols depuis le 23 janvier 1995 et révisé le 18 décembre 1998. Un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration. Le projet est compatible avec le document d'urbanisme opposable.

L'étude indique que la commune de Parentis-en-Born est soumise au risque d'incendie de forêt.

L'étude d'impact indique que le nord du terrain s'inscrit en zone forestière. La partie sud est composée de milieux ouverts. Deux routes longent le périmètre du projet, la route de « Lahitte » au nord et la « route des campings » au sud. L'étude précise que le projet ne sera pas visible depuis le lac du fait de la création d'une butte végétalisée. Cette butte sert de séparation entre le projet et une installation pétrolière (forage). De plus la préservation de la haie à l'extrémité sud du projet maintient une séparation visuelle entre les premières habitations et l'installation pétrolière. L'autorité environnementale note que cette partie boisée à l'extrémité sud du projet est classée en EBC.

L'étude d'impact signale la présence d'une mare dans le périmètre élargi qui présente un enjeu fort pour la faune et la flore.

L'autorité environnementale note la qualité de l'analyse paysagère qui présente de nombreuses illustrations photographiques et de nombreux points de vue.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques. Toutefois l'enjeu patrimoine culturel est considéré comme fort par le pétitionnaire en raison des obligations réglementaires du site inscrit vis-à-vis des constructions.

### *II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts*

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

**Concernant le milieu physique**, le pétitionnaire indique que les impacts sur le contexte géologique au niveau des sols seront limités. Les incidences pédologiques sont estimées moyennes en phase travaux avec la mise à nu temporaire et localisée des sols.

De même les incidences temporaires sur l'ambiance sonore et les incidences sur la qualité de l'air seront limitées par la mise en place d'un phasage des travaux, et leur réalisation en dehors de la période estivale.

L'autorité environnementale rappelle que la présence de zones humides sous-entend la mise en œuvre de mesures de protection inhérentes à ce milieu, notamment au regard du risque de pollution aux hydrocarbures. Le cahier des charges devra les faire clairement apparaître.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact note que les impacts seront faibles sur la partie du terrain constituée de milieux ouverts. La partie nord boisée faisant l'objet du défrichement et sujette à des travaux sylvicoles, sera impactée de manière plus significative. L'étude souligne que certains arbres mûrs seront conservés, sans en préciser le nombre ni l'emplacement.

L'autorité environnementale rappelle qu'un boisement compensateur, avec coefficient de 1 pour 2, conditionne la réalisation du projet et regrette l'absence d'informations concernant les arbres conservés.

L'étude d'impact indique que le petit fossé au sud-est et sa ripisylve seront protégés. Par ailleurs, la petite zone humide au nord-est est conservée. Au nord, une bande enherbée sera maintenue de part et d'autre de la craste de Mouquet. Tout en accueillant favorablement cette mesure, l'autorité environnementale estime que le pétitionnaire doit être vigilant à ne pas trop modifier les conditions d'ombrage de la craste auxquelles peuvent être sensibles des espèces faunistiques.

L'étude d'impact indique que la réalisation d'une passerelle au-dessus de la craste dans la partie nord engendrera une destruction localisée de la végétation rivulaire. L'autorité environnementale souligne qu'en l'absence de précision dans l'étude d'impact, il est souhaitable que les soutènements de l'ouvrage comporte une banquette en béton contre les piles, afin de constituer un « passage à Loutre ».

Par ailleurs, l'étude d'impact indique bien les corridors écologiques existants mais l'autorité environnementale regrette qu'elle ne précise pas si l'ensemble du site sera clôturé et si cette clôture permettra le passage de la petite faune, notamment au niveau de la zone humide et du boisement classé au nord.

Enfin, étant donné la proximité des emplacements et de l'accès direct et permanent des clients du camping aux différentes zones sensibles du site, l'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire précise et expose les moyens déployés pour la mise en défens des espaces boisés classés conservés, de la zone humide au nord et de la zone tampon de la craste, en termes par exemple de clôtures adaptées ou de linéaires de haies.

**Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000** figure en annexe 13 de l'étude et conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié dans l'état initial de l'environnement.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, le pétitionnaire estime que le projet aura un impact important compte-tenu de son ampleur. Toutefois l'importante intégration paysagère, avec des masques végétaux, limitera cet impact. Le pétitionnaire s'engage à maintenir tous les feuillus sur le site. L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact n'apporte pas plus d'informations quantitatives et qualitatives sur cette mesure de maintien des feuillus.

L'étude précise que le projet ne sera pas visible depuis le lac du fait de la création d'une butte végétalisée et de la préservation de la haie à l'extrémité sud du projet. Le maintien des arbres le long de la route de « Lahitte » au nord rendra le projet peu visible depuis celle-ci.

Concernant les projets de piscine et les espaces de remise en forme, l'autorité environnementale rappelle que ceux-ci devront faire l'objet d'une validation par l'Agence Régionale de Santé avant toute réalisation.

#### *II- 4 Analyse des raisons du projet*

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Elle présente de manière claire les différents scénarios étudiés. La démarche itérative a permis de retenir la version la plus favorable aux regards des enjeux identifiés et des impacts sur l'environnement. En effet 19 emplacements ont été supprimés dans la partie nord afin de ne pas empiéter sur des zones humides. L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact pourrait utilement préciser les moyens de protection de cette zone qui reste très proche des emplacements.

#### *II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet*

Le pétitionnaire consacre un chapitre à ce sujet mais si certaines mesures font l'objet d'une estimation dans les commentaires en page 167, le tableau récapitulatif de la page 168 ne reprend aucune données chiffrées.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique, se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. Toutefois, l'autorité environnementale rappelle que la présence de zone humides sous-entend la mise œuvre de mesures de protection inhérentes à ce milieu, notamment au regard du risque de pollution aux hydrocarbures. Le cahier des charges devra les faire clairement apparaître.

De plus des précisions mériteraient d'être apportées concernant les moyens déployés pour la mise en défens des différentes zones sensibles du site du fait de leur immédiate accessibilité aux clients du camping : zone tampon que constitue le fossé (au sud) et sa ripisylve associée, zone humide au nord et espaces boisés classés, bandes enherbées et ouvrages de franchissement de la craste du Mouquet.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaire.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que le projet est soumis à autorisation préalable de défrichement et que le projet est conditionné à boisement compensateur, avec coefficient de 1 pour 2.

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
  
Marie-Françoise LECAILLON